

Réf : DOS-1221-19229-D

Décision n° 2021BOQOS12-105 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2017PRS08-47 en date du 03 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé, donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds définis au 2° du I de l'article L. 1434-3 du Code de Santé Publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2017PRS08-48 en date du 03 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L.1434-9 du Code de Santé Publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 27 septembre 2018 ;



VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 janvier 2019 pour erreur matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 septembre 2019 pour erreur matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision, n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Marseille, en date du 25 octobre 2021, annulant la décision n° 2019 A 019, en date du 3 mai 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la demande d'installation d'un équipement matériel lourd, tomographe à émission de positons (TEP) au profit de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) sur le site de l'hôpital de la Timone sis 264, rue Saint Pierre à Marseille (13385) ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Marseille, en date du 25 octobre 2021, annulant la décision n° 2019 A 017, en date du 15 mai 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, rejetant la demande d'installation d'un équipement matériel lourd, tomographe à émission de positons (TEP) au profit de la SAS Imagerie de Clairval sur le site de l'hôpital privé Clairval, sis 317 Boulevard du Redon à Marseille (13009) ;

CONSIDERANT que l'annulation de la décision n°2019 A 019, en date du 3 mai 2019, aboutit de fait à rendre une implantation disponible pour un tomographe à émissions sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Pour la période de dépôt **du 15 janvier 2022 au 15 mars 2022** le bilan des objectifs quantifiés, tant qu'il se rapporte aux demandes de création et d'installation est établi selon les tableaux figurant ci-après pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence ;
- tomographe à émissions, caméra à positons.



EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS :

CAMERAS A SCINTILLATION							
Territoire de santé	Nombre de sites existants	Nombre de sites 2023	Demandes recevables	Nombre d'appareils existants	Nombre d'appareils 2023	Demandes recevables	
Alpes-de-Haute-Provence	0	0	NON	0	0	NON	
Hautes-Alpes	1	1	NON	1	1	NON	
Alpes-Maritimes	4	4	NON	10	10	NON	
Bouches-du- Rhône	6	7	NON ⁽²⁾	19	19	NON	
Var	3*	3*	NON	7*	7*	NON	
Vaucluse	1	1	NON	3	3	NON	

*Dont HIA

(2) Le regroupement d'activités précédemment implantées sur de sites distincts conduit à la disparition d'une implantation géographique prévue aux objectifs quantifiés définis ci-dessus. Le besoin de la population est considéré comme couvert par le regroupement intervenu et n'est pas éligible à une nouvelle demande d'autorisation.

TEP							
Territoire de santé	Nombre de sites existants	Nombre de sites 2023	Demandes recevables	Nombre d'appareils existants	Nombre d'appareils 2023	Demandes recevables	Demandes recevables
Alpes-de-Haute-Provence	0	0	NON	0	0	NON	NON
Hautes-Alpes	1	1	NON	1	1	NON	NON
Alpes-Maritimes	3	3	NON	4	5	NON	OUI
Bouches-du-Rhône	6	6	NON	8	9	NON	OUI
Var	2*	2*	NON	3*	3*	NON	NON
Vaucluse	1	1	NON	1	1	NON	NON

*Dont HIA

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours administratif dit "hiérarchique" auprès du Ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 20 décembre 2021



Philippe De Mester
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT